



Règlement intérieur de la cantine scolaire

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2022

Modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2022

Article 1 - Ouverture

La cantine scolaire fonctionne durant la période d'ouverture de l'école entre 11h30 et 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et sur le site de la mairie, accès portail famille.

Article 2 – Bénéficiaires

- Les enfants, inscrits et fréquentant l'école maternelle ou élémentaire publique toute la journée.
- Le personnel de service, les enseignants et les stagiaires au sein de l'école ou de la collectivité.
- Les parents, à raison d'un repas gratuit par an.
- D'autres utilisateurs, sur proposition de la directrice d'école et avec l'accord du maire.

Article 3 – Inscriptions

Les réservations peuvent être enregistrées à l'année, au trimestre, au mois ou à la semaine via le portail famille sur le site www.pelussin.fr.

Chaque nouvelle réservation (trimestriel, mensuel, ou hebdomadaire) doit être effectuée la semaine précédant la période avant le **mercredi minuit**.

A titre exceptionnel, il est possible de réserver un repas le jour même en laissant un message vocal avant 8h30 sur le répondeur du 04 74 48 60 46 -**application du tarif exceptionnel***-.

Les enfants présents à la cantine sans avoir de réservation paieront également le tarif exceptionnel. *

Les modalités de réservation sont les mêmes pour tout autre utilisateur (personnel de service, enseignants, stagiaires, parents...) - *application du tarif extérieur**-

La municipalité se réserve le droit de limiter les réservations, les services et les locaux ne pouvant pas accueillir un nombre d'enfants au-delà de 215 (75 maternelles, 140 élémentaires)

**voir tableau article 4*

Article 4 – Tarif des repas

Les tarifs appliqués sont fixés par décision du Maire sur délégation du conseil municipal.

Quotient familial	Prix du repas
<i>Inférieur à 500€</i>	3.90 €
<i>De 501 à 700</i>	4.50 €
<i>De 701 à 900</i>	4.95 €
<i>De 901 à 1200</i>	5.10 €
<i>De 1201 à 1500</i>	5.20 €
<i>De 1501 à 2000</i>	5.30 €
<i>Supérieur à 2001</i>	5.55 €
<i>*Exceptionnel (repas commandé après délai mercredi minuit pour la semaine suivante)</i>	7.00 €
<i>*Extérieur</i>	7.00 €
<i>Tarif garde sans repas (pour les enfants avec PAI)</i>	2.00 €

Article 5 – Modification et annulation

Il est possible de modifier via le portail famille jusqu'au mercredi minuit, la réservation enregistrée pour les repas de la semaine suivante.

L'annulation d'un repas doit rester **exceptionnelle et seulement si l'enfant est absent de l'école ce jour-là.**

Toute absence de l'enfant (y compris en cas de grève ou d'absence du professeur) doit être signalée avant 8h30, auprès du personnel de cantine ou par téléphone au 04 74 48 60 46.

En cas de non-respect des conditions d'annulation, le tarif appliqué à la réservation sera facturé.

Article 6 – Facturation et paiement

La facturation des repas prend en compte le quotient familial du foyer.

Le justificatif du quotient familial doit être fourni à la mairie lors de l'inscription de l'enfant. Sans présentation de celui-ci le tarif le plus haut sera appliqué.

En cas d'évolution du quotient familial en cours d'année, le tarif sera ajusté sans rétroactivité de la période précédente.

La facturation est établie au réel des présences de l'enfant et s'effectue à terme échu.

Elle est disponible au début du mois suivant sur le portail famille.

Le paiement s'effectue en début du mois qui suit le mois facturé : par chèque à déposer en mairie à l'ordre du Trésor Public ou par carte bancaire sur le portail famille ou par prélèvement SEPA.

Article 7 – Projet d'Accueil Individualisé

Le projet d'accueil individualisé (PAI) définit les adaptations nécessaires pour faciliter l'accueil de l'enfant pendant les temps périscolaires organisés par la mairie.

Les besoins thérapeutiques de l'enfant sont précisés dans une ordonnance de moins de trois mois, fourni avant chaque rentrée scolaire et indiquant avec précision le cas échéant le traitement médicamenteux. Les représentants légaux sont responsables de la transmission du matériel et des médicaments.

Dans le cadre d'un PAI un repas adapté peut être proposé.

Si les allergies alimentaires de l'enfant le nécessitent, le repas peut être fourni par les parents. Dans ce cas seul le temps de garde sera facturé.

Le personnel de cantine peut aider à la prise de médicament.

En cas d'absence d'ordonnance ou de traitement périmé, l'enfant se verra refuser l'accès à la cantine.

Article 8 – Règles de vie

L'enfant bénéficie du droit au service public de cantine dans la limite du respect des règles de vie suivantes :

- se laver les mains avant de se mettre à table.
- manger dans le calme pour ne pas déranger les autres
- se tenir correctement.
- goûter à tout.
- respecter les adultes et les enfants.
- respecter le matériel (toute dégradation sera à la charge des parents)

En cas de manquement constaté à ces règles de vie, un avertissement sera délivré :

1er avertissement : il est délivré à l'enfant par l'équipe de cantine et envoyé aux responsables légaux

2ème avertissement : l'enfant et les responsables légaux sont convoqués en mairie par les élus référents

3ème avertissement : l'enfant est exclu temporairement ou définitivement.

Article 9 – Fiche sanitaire et mesures d'urgence

En cas d'urgence, le service prend l'ensemble des dispositions qui s'imposent (docteur, pompiers, Samu...). À cet effet, les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir doivent être régulièrement mises à jour dans la fiche sanitaire de l'enfant, sur le portail famille.

Merci de retourner ce coupon à l'accueil de la Mairie (avant le 31/01/2023)

Nous, soussignés.....

responsables légaux de l'enfant....., scolarisé en
classe deavec.....(nom de l'enseignant) acceptons
les termes du règlement intérieur de la cantine scolaire et nous engageons à les respecter.

Fait à Pélussin, le.....

Signatures des parents